



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°8 du vendredi 23 janvier 2026

Présents (visio) : ANTOINI MOHAMED, SOULAIMANA YOUSSEFOU, MOIRABOU YSSOUFFI, BOINLADA MAANDI, SAID BACHIROU

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: ASJ Handréma c/ Choungui FC du 20/12/2025 (20^{ème} journée – R2)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Choungui FC, du club visiteur.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe Choungui FC et donne gain à ASJ Handréma.
Résultat: ASJ Handréma: +3 pts / 3 buts
Choungui FC: -1pt / 0 but
- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club Choungui FC pour forfait de son équipe senior.

B° Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: VCO Vahibé c/ AS Kahani du 08/11/2025 (17^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Kahani par courriel le mercredi 31/12/2025 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de ladite rencontre, il a été constaté que l'équipe VCO Vahibé a fait participer le joueur NISFANE SAID ALI AHAMADI dossier 12 lic n°2548603860 alors que sa licence présentait une irrégularité.

En effet la procédure de la demande de licence dématérialisée n'a pas été respectée. Pour toute demande de licence dématérialisée, le licencié c'est-à-dire le joueur doit signer électroniquement sa demande en ayant au préalable certifié l'exactitude des informations et pièces justificatives saisie jusqu'ici. Dans ce cas précis, toutes les formalités qui conduit à la validation de la licence du joueur a été fait par l'éducateur des U13 du club VCO. L'éducateur a reçu dans sa boîte mail personnelle le formulaire de demande.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club VCO Vahibé saison 2025,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Pour dire que la rencontre est homologuée de droit depuis le 09/12/2025 conformément aux dispositions de l'article 147 RGx.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation fondée, mais rencontre homologuée de droit.
- ⇒ Résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Kahani le droit d'évocation de 30€.



Affaire: USCEP Antéou c/ FC Majicavo du 11/11/2025 (17^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USCEP Antéou par courriel le samedi 17/12/2025 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Par la présente, notre club USCEP Antéou sollicite l'évocation du match disputé le 11 novembre 2025 contre FC Majicavo comptant pour la 17^{ème} journée de R3 Sud, conformément aux articles 187 et 226 des Règlements Généraux. Il ressort du procès-verbal n°25 de la Commission Régionale de Discipline du 24 octobre 2025 que le joueur SAID SIRFA licencié au FC Majicavo, a été sanctionné d'une suspension automatique d'un match pour trois cartons jaunes reçus en moins de trois mois. Or le joueur a pris part à la rencontre du 11 novembre 2025 sans avoir purgé ladite suspension, ce qui constitue une participation irrégulière d'un joueur suspendu, infraction caractérisée aux règlements en vigueur. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FC Majicavo saison 2025,

Vu le PV n°25 de la CRD du 24 octobre 2025, publié le 24/10/2025,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Pour dire que la rencontre est homologuée de droit depuis le 09/12/2025 conformément aux dispositions de l'article 147 RGx.

A titre subsidiaire, la Commission Régionale Statuts et Règlements rappelle que dans le procès-verbal n°6 de ladite commission, le club FC Majicavo a perdu sa rencontre contre l'AS Papillon d'Honneur sur la base de l'inscription du joueur SAID SIRFA lic n°2547900216 alors qu'il était en état de suspension. Ainsi le joueur a donc été libéré de sa suspension conformément aux dispositions de l'article 226.4 RGx.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club USCEP Antéou le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: Maharavo FC c/ AS Neige Malamani du 20/12/2025 (22^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 désigné pour la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre que le match ne s'est pas joué pour cause le traçage était illisible à cause de la pelouse qui était très haute. L'arbitre a proposé à ce que le traçage se fasse avec de la peinture blanche mais en vain.

Considérant aussi les dispositions de l'article 69.2 RI 2025,

Considérant que cette constatation a été faite à l'expiration des 15 minutes suivant l'heure programmée pour la rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Maharavo FC et donne gain à l'équipe AS Neige.**

Résultat: Maharavo FC: -1 pt / 0 but

AS Neige Malamani: +3 pts / 3 buts

⇒ **De ne pas infliger l'amende de 500€ à l'équipe Maharavo FC pour le forfait de son équipe seniors, qui s'est bien déplacée.**



Affaire: USC Kangani c/ AS Tour Eiffel du 03/08/2025 (8^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USC Kangani par courriel le mercredi 06/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre, l'équipe AS Tour Eiffel n'a pas pu s'identifier. Nous nous interrogeons sur la nature de cette situation: s'agit-il d'un oubli lors de l'identification ou d'une démarche volontaire? Pour notre part, l'équipe USC Kangani a respecté les directives envoyées par la Ligue Mahoraise de Football, qui consistait à désinstaller l'ancienne version de FMI et installer la dernière.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ces motifs ne rentrent pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mercredi 06/08/2025 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club USC Kangani le droit de réclamation de 30€.**

Affaire: VCO Vahibé c/ USC Kangani du 29/11/2025 (20^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Tour Eiffel par courriel le samedi 20/12/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Par la présente, nous souhaitons porter à votre attention une possible irrégularité concernant la participation du joueur NISFANE SAID ALI AHAMADI lic n°2548603860, qui a évolué sous le n°12 lors de la rencontre. Il nous a été signalé que la licence du joueur aurait été obtenue de manière irrégulière.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club VCO Vahibé saison 2025,

Après vérification, il ressort que le joueur NISFANE SAID ALI AHAMADI lic n°2548603860 a utilisé la même adresse mail (haidar97@hotmail.fr) dans la procédure de demande de la licence alors que c'est un joueur sénior. Il ressort aussi que cette même adresse mail a été utilisée lors de la demande de la licence de l'éducateur BACO HAIDAR lic n°2546848548.

Il ressort aussi qu'à la suite de la décision sur l'affaire: VCO Vahibé c/ AS Tour Eiffel du 25/10/2025 comptant pour la 15^{ème} journée de R3 Sud (Procès-Verbal CRSR n°6 du 25/11/2025, notifié aux clubs le 1/12/2025, le club a fait une mise à jour du profil du joueur et a inséré une nouvelle adresse mail pour tromper la commission sur les éventuelles litiges qui surviendraient à la suite de la décision de cette première décision.



Considérant l'Annexe 1: Guide de procédure de délivrance des licences,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,
Considérant aussi les dispositions de l'article 207 RGx,

Considérant que seuls les enfants mineurs avec un parent référent sont autorisés à utiliser une même adresse mail lors de la demande de licence dématérialisée.

Pour dire que ladite licence a été obtenue irrégulièrement en faisant une fausse déclaration au sens de l'article 207 RGx.
Dit aussi que le joueur n'est pas qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ Evocation fondée et match perdu par pénalité par l'équipe VCO Vahibé et donne gain à USC Kangani.

Résultat: VCO Vahibé: -1 pt / 0 but

USC Kangani: +3 pt / 3 buts

⇒ De mettre à la charge du club VCO Vahibé le droit d'évocation de 30€ en lieu et place d'USC Kangani.

Affaire: RC Tsimkoura c/ ASJ Moinatrindri du 21/12/2025 (26^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 58 RI 2025,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée car à l'heure du coup d'envoi, l'équipe RC Tsimkoura s'est présentée sur le terrain avec 7 joueurs pour une rencontre à 11.

Par ces motifs décide,

⇒ Match perdu par forfait par l'équipe RC Tsimkoura et donne gain à ASJ Moinatrindri.

Résultat: RC Tsimkoura: -1 pt / 0 but

ASJ Moinatrindri: +3 pts / 3 buts

Affaire: Voulvavi Sport c/ Ndréma Club du 21/12/2025 (25^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Voulvavi Sport par courriel le mardi 30/12/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Par la présente, le club Voulvavi Sport a l'honneur de solliciter une demande d'évocation concernant la rencontre opposant Voulvavi Sport au Ndréma Club, disputée le 21 décembre 2025. Cette demande fait suite à l'inscription et à la participation présumées irrégulières de plusieurs joueurs du Ndréma Club, dont les licences présentent des anomalies manifestes ne leur permettant ni d'être régulièrement qualifiés, ni de prendre part à ladite rencontre. Le joueur SOIDRIDINE CHAANROUMANE titulaire de la licence n°2546783611, apparaît comme disposant de deux homonymes distincts pour une même date de naissance et un même lieu de naissance. Le joueur ALI MADI SAIDALI titulaire de la licence n°2546887103, présente également deux homonymes distincts pour une même date de naissance et un même lieu de naissance.

S'agissant le joueur SAID HAMIDOU titulaire de la licence n°9603795698, il apparaît clairement que l'adresse électronique utilisée pour l'obtention de la licence est celle du dirigeant et éducateur SAINDOU KASSAM, titulaire de la licence n°2546482406. Or cette pratique est irrégulière, la licence devant être signée par le joueur lui-même, sauf dans le cas des joueurs mineurs, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Nous constatons par ailleurs que Ndréma Club a aligné plusieurs joueurs de nationalité étrangère participant pour la première fois aux compétitions de la Ligue Mahoraise de Football lors de la saison 2025 sans demande préalable de CIT: MOUSSA ISSIHAKA lic n°9603345428, SAID MOHAMED lic n°2547573551, SALIM ABDALLAH SALIM lic n°2547554118, SAID HAMIDOU lic n°9603795698 et SOU EFDINE ALI YOUSSEUF lic n°9603802656.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Ndréma Club saison 2025,

Cas des joueurs SOIDRIDINE CHAANROUMANE lic n°2546783611 et ALI MADI SAIDALI lic n°2546887103:

Après vérification, il ressort qu'il y a eu pour chaque joueur plusieurs tentatives de saisies pour les deux joueurs d'où l'apparition de deux homonymes pour chaque joueur, mais une seule saisie a abouti et a été validée pour chaque joueur. Les licences validées correspondent bien aux identités des joueurs.

Pour dire que ces deux licences ne souffrent d'aucune irrégularité.

Cas de la licence du joueur SAID HAMIDOU titulaire de la licence n°9603795698:

Après vérification, il ressort que le joueur SAID HAMIDOU lic n°9603795698 a utilisé l'adresse mail (saindoukassam@icloud.com) dans la procédure de demande de la licence.

Il ressort aussi que le dirigeant SAINDOU KASSAM lic n°2546482406 a utilisé les adresses mail suivantes (saindoukassam@gmail.com et kassamsaindou@laposte.net) dans la procédure de demande de la licence.

Pour dire que rien ne prouve que l'adresse mail (saindoukassam@icloud.com) utilisée dans la procédure de demande de la licence du joueur SAID HAMIDOU lic n°9603795698 n'est pas la sienne, étant entendu que cette adresse mail n'a pas été utilisée dans la procédure de demande de la licence du dirigeant SAINDOU KASSAM lic n°2546482406.

Dit aussi que la licence du joueur SAID HAMIDOU lic n°9603795698 ne souffre d'aucune irrégularité.

Cas des joueurs MOUSSA ISSIHAKA lic n°9603345428, SAID MOHAMED lic n°2547573551, SALIM ABDALLAH SALIM lic n°2547554118, SAID HAMIDOU lic n°9603795698 et SOU EFDINE ALI YOUSSEUF lic n°9603802656:

Après vérification, il ressort que tous les joueurs cités sont licenciés de façon continue à la Ligue Mahoraise de Football:

MOUSSA ISSIHAKA lic n°9603345428 depuis la saison 2021

SAID MOHAMED lic n°2547573551 depuis la saison 2015

SALIM ABDALLAH SALIM lic n°2547554118 depuis la saison 2018

SAID HAMIDOU lic n°9603795698 depuis la saison 2022

SOU EFDINE ALI YOUSSEUF lic n°9603802656 depuis la saison 2022

Pour dire que les licences ne souffrent d'aucune irrégularité.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocations non fondées et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Voulvavi Sport le droit d'évocation de 60€ pour deux évocations.

Affaire: US Mtsangaboua c/ Voulvavi Sport du 28/12/2025 (26^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Voulvavi Sport par courriel le mardi 30/12/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Par la présente, le club Voulvavi Sport a l'honneur de solliciter une demande d'évocation concernant la rencontre opposant l'US Mtsangaboua au Voulvavi Sport, disputée le 28 décembre 2025. Cette demande fait suite à l'inscription et à la participation présumées irrégulières de plusieurs joueurs de l'US Mtsangaboua, dont les licences présentent des anomalies manifestes ne leur permettant ni d'être régulièrement qualifiés, ni de prendre part à ladite rencontre. Le joueur FAKRY AHAMADI titulaire de la licence n°9605244190, présente une licence doublons, plusieurs homonymes avec des lieux de naissance différents pour une même date de naissance. Nous estimons que cette licence a été obtenue de manière irrégulière et que le joueur ne pouvait pas participer à la rencontre.

Le joueur SAID ISSILAMOU NASSURDINE ZAKOU lic n°2548273567 présente deux homonymes distincts pour une même date et un même lieu de naissance. Cette situation s'apparente à une pratique frauduleuse visant à obtenir une licence sans la mention mutation. En conséquence cette licence nous paraît obtenue irrégulièrement, rendant la participation du joueur non conforme aux règlements en vigueur.

Le joueur ABSOIR ABDOU lic n°9603846469 est mentionné comme joueur étranger né à M'rémani Anjouan, tandis que le joueur FAKRY AHAMADI, originaire du même village, est déclaré né à M'rémani Anjouan. Ces divergences d'orthographe pour un même lieu de naissance laissent supposer une possible falsification des pièces d'identité utilisées lors de la saisie des licences.



Nous constatons également que l'US Mtsangaboua a aligné plusieurs joueurs de nationalité étrangère dont certains participent pour la première fois aux compétitions de la Ligue Mahoraise de Football de la saison 2025 sans demande préalable de CIT: ABSOIR ABDOU lic n°9603846469, MOHAMED NAIS lic n°9603048117, FAKRY AHAMADI lic n°9605244190, ABDOU ABDALLAH lic n°2548273567 et TOILIB KOUMDINE AHMED lic n°9604242448. En l'absence de la délivrance d'un CIT pour les joueurs étrangers ayant participé dans une fédération étrangère, le club est en infraction avec les règlements de notre fédération et de notre ligue en faisant participer ces joueurs.

Enfin, nos investigations révèlent que certains joueurs portent la mention nationalité française alors qu'ils sont nés à l'étranger notamment ALI OUSSENI SALIM lic n°9603347142 et AHAMED SAMIR lic n°2547184608.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club US Mtsangaboua saison 2025,

Cas des joueurs FAKRY AHAMADI titulaire de la licence n°9605244190, SAID ISSILAMOU NASSURDINE ZAKOU lic n°2548273567 et ABSOIR ABDOU lic n°9603846469:

Après vérification, il ressort qu'il y a eu pour chaque joueur plusieurs tentatives de saisies pour les trois joueurs d'où l'apparition de plusieurs homonymes pour chaque joueur, mais une seule saisie a abouti et a été validé pour chaque joueur. Les licences validées correspondent bien aux identités des joueurs.
Pour dire que ces trois licences ne souffrent d'aucune irrégularité.

Cas des joueurs ABSOIR ABDOU lic n°9603846469, MOHAMED NAIS lic n°9603048117, FAKRY AHAMADI lic n°9605244190, ABDOU ABDALLAH lic n°2548273567 et TOILIB KOUMDINE AHMED lic n°9604242448:

Considérant que le club Voulvavi Sport n'apporte aucun commencement de preuves pour étayer leurs accusations, pour démontrer que les joueurs étaient licenciés la saison 2024 ou en 2025 dans une fédération étrangère.
Pour dire accusations non fondées.

Cas des joueurs ALI OUSSENI SALIM lic n°9603347142 et AHAMED SAMIR lic n°2547184608:

Après vérification, il ressort que les deux joueurs: ALI OUSSENI SALIM lic n°9603347142 et AHAMED SAMIR lic n°2547184608 sont bien de nationalité française.
Pour dire que ces deux licences ne souffrent d'aucune irrégularité.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocations non fondées et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Voulvavi Sport le droit d'évocation de 90€ pour trois évocations.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.

Président de Séance
YOUSSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire
ANTOINI MOHAMED